

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

**Règlement numéro 2024-502 déléguant le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats**

ATTENDU que le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

ATTENDU que la municipalité de Nominuingue a adopté le règlement numéro 2020-447 déléguant le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité de Nominuingue;

ATTENDU que ledit règlement numéro 2020-447 est entré en vigueur le 8 juin 2020;

ATTENDU que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit maintenu en vigueur, mais juge approprié de réviser les règles de délégation en vigueur;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 2020-447 et de le remplacer par le présent règlement numéro 2024-502;

ATTENDU qu'un règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires est en vigueur à la municipalité de Nominuingue;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 novembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 CHAMPS DE COMPÉTENCE ET MONTANTS AUTORISÉS**

**2.1 DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence en ce qui concerne les besoins courants de l'administration générale de la Municipalité.

Le montant maximum autorisé par dépense ou contrat est de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$), taxes incluses.

Le conseil municipal délègue également au directeur général le pouvoir d'autoriser l'engagement de tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du *Code du travail* (RLRQ, c. C-27).

Le directeur général a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la municipalité.

De plus, le directeur général est autorisé à disposer des actifs de la Municipalité dont la valeur marchande est inférieure à vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) lorsque cette dernière n'en retire plus aucune utilité, et ce, sous réserve de l'article 6.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1).

2.2 DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE

Le conseil municipal délègue à la directrice générale adjointe le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence en ce qui concerne les besoins courants de l'administration générale de la Municipalité.

Le montant maximum autorisé par dépense ou contrat est de cinq mille dollars (5 000 \$), taxes incluses.

2.3 ADJOINTE EXÉCUTIVE À LA DIRECTION GÉNÉRALE ET MAIRIE, CHARGÉE DE PROJETS, DIRECTRICE DU SERVICE DE L'URBANISME, DIRECTRICE DU SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE, COORDONATRICE AUX FINANCES

Le conseil municipal délègue à l'adjointe exécutive à la direction générale et mairie, à la chargée de projets, à la directrice du Service de l'urbanisme, à la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire et à la coordonnatrice aux finances le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer des contrats en ce qui concerne les besoins courants d'opération, d'administration et d'entretien de leurs services respectifs.

Le montant maximum autorisé par dépense ou contrat est de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$), taxes incluses.

2.4 DIRECTEUR DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Le conseil municipal délègue au directeur du Service des travaux publics et au directeur des Services techniques, le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer des contrats en ce qui concerne les besoins courants d'opération, d'administration et d'entretien de son service.

Les montants maximaux autorisés sont :

Cinq milles dollars (5 000 \$)	taxes incluses, par dépense courante ou contrat;
Sept mille cinq cents dollars (7 500 \$)	taxes incluses, pour des travaux de réparation d'aqueduc ou de chemin;
Dix mille dollars (10 000 \$)	taxes incluses, pour des réparations urgentes sur la machinerie, après entente avec le directeur général ou en son absence avec la directrice générale adjointe.

Les dépenses de voirie incluent les frais liés à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la *Loi sur les travaux municipaux* (RLRQ, c.T-14).

2.5 DIRECTEUR DU SERVICE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE, DIRECTEUR ADJOINT DU SERVICE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE ET RESPONSABLE DU SERVICE DE PREMIERS RÉPONDANTS ET CAPITAINE DU SERVICE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE

Le conseil municipal délègue au directeur du Service de la sécurité incendie, au directeur adjoint du Service de la sécurité incendie et responsable du Service de premiers répondants et au capitaine du Service de la sécurité incendie, le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer des contrats en ce qui concerne les besoins courants d'opération, d'administration et d'entretien du service.

Le montant maximum autorisé par dépense ou contrat est de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$), taxes incluses.

Le directeur du Service de la sécurité incendie, ou son remplaçant, est aussi autorisé à faire une demande d'assistance pour le combat des incendies à une autre municipalité.

### **ARTICLE 3 AUTRES CONDITIONS**

La délégation de pouvoir prévue à l'article 2 est assujettie aux conditions suivantes :

Toute dépense autorisée en vertu du présent règlement doit l'être conformément aux dispositions applicables du Code municipal relatives aux règles applicables en matière d'adjudication de contrat;

- a. Le règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire doit être suivi;
- b. La politique de gestion contractuelle de la Municipalité doit être respectée.

Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du secrétaire-trésorier indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants.

### **ARTICLE 4 RAPPORT OU LISTE DES DÉPENSES AUTORISÉES**

Toute dépense autorisée conformément à l'article 2 du présent règlement doit apparaître sur la liste des paiements des comptes déposée au conseil municipal à chaque mois.

### **ARTICLE 5 PAIEMENT DES DÉPENSES**

Le paiement des dépenses et contrats conclus conformément à l'article 2 du présent règlement peut être effectué par le directeur général sans autre autorisation, à même les fonds de la Municipalité.

### **ARTICLE 6 DÉLÉGATION SPÉCIALE EN FAVEUR DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION**

Le directeur général, lorsqu'il agit à titre de président d'élection, peut, au nom de la Municipalité, effectuer toute dépense nécessaire à la tenue de l'élection ou du référendum, engager le personnel électoral et conclure tout contrat dans les limites de la loi et des prévisions budgétaires adoptées par le conseil.

### **ARTICLE 7 ABROGATION**

Le présent règlement abroge et annule le règlement numéro 2020-447 ainsi que toutes réglementations ou propositions incompatibles et leur amendement avec les présentes.

### **ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominigüe, lors de sa séance du 9<sup>e</sup> jour du mois de décembre deux mille vingt-quatre (9 décembre 2024).

(Original signé)

\_\_\_\_\_  
Francine Létourneau  
Mairesse

(Original signé)

\_\_\_\_\_  
Catherine Clermont  
Directrice générale  
Greffière-trésorière

Avis de motion : 11 novembre 2024  
Dépôt du projet de règlement : 11 novembre 2024  
Adoption : 9 décembre 2024  
Avis public : 12 décembre 2024